

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs
pour compléter l'état détaillé des services :

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE 2026 (PROMOTION INTERNE)

Rappel des conditions d'accès

« Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions énumérées au 2^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (merci de vérifier que l'agent est concerné),**
- **ET comptant au moins douze ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ».**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, prévu aux articles L522-24 et L523-1 du Code Général de la Fonction Publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

L'article 21 du même décret fixe au 1^{er} janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne.

Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en position d'activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 23 avril 2026.

Ainsi, pour cette session 2026, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 1^{er} janvier 2027.

Notion de services publics effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas prises en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, notamment :

- La période de disponibilité ;
- La période d'exclusion temporaire de fonction ;
- La période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.

Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à **temps non complet** correspondant à une durée **supérieure ou égale au mi-temps** (soit ≥ 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à **temps non complet** correspondant à une durée **inférieure au mi-temps** (soit ≤ 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^{\text{ème}} = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{Sont pris en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois}$$

- Les **services à temps partiel** sont assimilés à du temps plein.